

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des personnels de l'établissement ;
- adopter un langage et une attitude corrects, ainsi qu'une tenue vestimentaire convenable (les jeans déchirés sont interdits, les claquettes, shorts...) ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- faire signer toutes les informations du carnet de correspondance ;
- faire preuve de politesse : en classe, en étude, au CDI, à la cantine, les élèves retirent blousons et manteaux. Ils ne sont pas autorisés à porter quelque coiffure que ce soit (sauf bonnet, dans la cour, par grand froid).

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage des moyens de communication ;
- être à l'écoute des autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ; ne pas utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du collège ou tout autre équipement terminal de communication électronique
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- avoir un comportement correct et respecter les personnes durant les sorties, les voyages, les périodes de stage en entreprise

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement (les élèves doivent être en possession d'un sac adapté au transport de tous les matériels scolaires : les pochettes, sacoques et sacs à main ne sont pas acceptés), ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ; Ainsi, il ne faut pas cracher, ne rien jeter à terre (les sucettes et chewing-gums sont interdits)
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Rappel des règles de vie scolaire

	L'élève doit
Mise en rang	<ul style="list-style-type: none"> • Se mettre en rang rapidement dès la sonnerie à l'emplacement prévu • Attendre dans le calme le professeur
Circulation des élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Se déplacer dans le calme, sans courir et sans stationner inutilement dans les couloirs
Tenue et comportement dans la classe	<ul style="list-style-type: none"> • Retirer son blouson ou son manteau • Ne pas quitter la classe sans autorisation
En permanence	<ul style="list-style-type: none"> • Poser son carnet de correspondance sur le coin de la table • Se mettre rapidement au travail • S'inscrire auprès de la tablette Vie Scolaire avant d'utiliser, de manière pédagogique, sa tablette
Retards	<ul style="list-style-type: none"> • Faire enregistrer rapidement son retard auprès de la Vie scolaire <u>avant de monter en classe.</u> • Après la fermeture de la grille, les élèves sont considérés en retard
Absences	<ul style="list-style-type: none"> • Faire enregistrer son motif d'absence à la Vie scolaire et demander un billet d'absence <p>Toute situation anormale est signalée à l'Inspection académique</p>
Exclusions de cours	<ul style="list-style-type: none"> • Obéir à la demande de l'adulte • Donner son carnet de correspondance • Se rendre muni de son carnet de correspondance, dans lequel l'exclusion de cour est notifiée, accompagné d'un autre élève • Effectuer le travail donné par l'enseignant • Récupérer le cours dont il a été exclu et le présenter au professeur • Présenter des excuses

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE JF CHAMPOLLION

ADOpte PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 février 2020

Le collège Champollion est un établissement public local d'enseignement : à ce titre, il est régi par les lois de la République afin de former les élèves à devenir des adultes et des citoyens dans un esprit laïc et démocratique. Il dispense de la sixième à la troisième un enseignement qui permet à chacun de s'orienter au mieux de ses possibilités.

L'apprentissage de la vie en collectivité, qui est le fondement de toute vie citoyenne, impose à tous, élèves ou adultes, la reconnaissance de la notion de droits mais aussi de devoirs. Ainsi, ce règlement s'impose à tous les personnels. Les membres de la communauté éducative, il doit être respecté par toute personne extérieure dès lors que celle-ci franchit l'enceinte du collège.

Le collège est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. La communauté éducative refuse toutes les formes de discrimination, interdit tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire. Aussi, la communauté éducative fait preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique appelle à une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Article 1 : Laïcité

Le collège est un établissement public laïque : tout acte de propagande tant religieuse que politique, toute parole ou acte raciste, xénophobe, homophobe, sexiste amènerait le chef d'établissement à prendre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cette règle s'applique aussi lors des sorties accompagnées par des adultes et sur les trajets séparant le collège des installations sportives.

Article 1 -1 : LES OBLIGATIONS

L'assiduité : En application de la loi, la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans. L'inscription au collège entraîne :

- L'obligation d'assister aux cours prévus dans l'emploi du temps (enseignements obligatoires et facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis, soutien et Devoirs Faits, heures de vie de classe et sorties pédagogiques) ;
- L'obligation faite à la famille d'informer la vie scolaire ou l'administration, par le biais du carnet de liaison, de toute absence prévisible. En cas d'absence imprévisible, la famille informe le collège dans les plus brefs délais. Au retour de l'élève dans l'établissement, l'absence devra être justifiée par la famille sur un billet absence remis en vie scolaire obligatoirement dans les 48h.

Avec le « contrôle de chaque heure », toute absence non justifiée est signalée immédiatement aux parents par téléphone, par mail ou par SMS. En cas d'absence, l'élève doit obligatoirement rattraper les cours et devoirs donnés par ses professeurs, éventuellement auprès de ses camarades, ou à l'aide du cahier de texte numérique (ENT).

Conformément à la réglementation en vigueur, un signalement sera fait aux services compétents de l'inspection académique pour 4 demi-journées d'absence injustifiées.

La ponctualité : Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une marque de respect envers le professeur et les camarades de classe. Les élèves étant mineurs, c'est aux familles de veiller au respect des horaires.

En cas de retard, l'élève se rend à la Vie Scolaire afin de notifier le retard sur le carnet de correspondance. Si le retard est trop important, le CPE prend la décision d'autoriser l'élève à rentrer en classe ou de le conduire en salle d'études. Les familles sont informées du retard par le biais du carnet et de l'ENT. Les retards répétés font l'objet de mesures disciplinaires.

Le travail : Pour préparer son projet personnel d'orientation, l'élève doit profiter au mieux de sa présence au collège. L'acquisition de connaissances et de méthodes de travail implique l'écoute en cours, l'apprentissage des leçons, la réalisation des exercices et des devoirs à la maison, en salle d'études, ou en Devoirs Faits. Les familles surveillent aussi à ce que le travail scolaire dont elles ont connaissance par le biais du cahier de texte de l'élève ou de la classe édité par voie électronique sur l'ENT. Elles veillent aussi à ce que l'élève ait tout le matériel nécessaire à un bon suivi des cours. La liste actualisée des fournitures est remise en début d'année scolaire. L'élève doit toujours avoir son carnet de liaison, maintenu en bon état afin de permettre un dialogue continu avec la famille.

Article 1 – 2 : LES DROITS

Au respect :

Chaque enfant ou adulte, doit faire preuve de respect envers l'autre :

- Respect de l'intégrité physique (pas de recours à la violence, au bizutage)
- Respect de l'intégrité morale (pas de recours aux insultes, grossièretés, moqueries, aux propos injurieux et diffamatoires, aux propos et comportements racistes, antisémites, homophobes, sexistes).
- Respect de la vie privée (le devoir de discrétion et de confidentialité s'impose à tous lors de chaque acte de solidarité et surtout lors des conseils de classe).

Vivre dans un collège propre, accueillant, est un atout pour une scolarité réussie : il est donc important que chacun respecte les locaux et le matériel. La politesse, la courtoisie entre tous, jeunes et adultes, favorisent le dialogue.

A l'information :

Chaque collégien, chaque famille a droit à l'information sur :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| -Les résultats scolaires | -Le rôle du délégué des élèves |
| -Les choix d'orientation | -Le dossier administratif de l'élève |
| -Les horaires et emplois du temps | -L'absence des professeurs quand elle est prévisible |
| -Le fonctionnement du collège | -Les différentes aides (bourses et fonds sociaux) |

Ces informations sont données dans le carnet de liaison remis en début d'année scolaire et suivi chaque jour par les familles, par l'envoi électronique, de préférence, de relevés de notes et de bulletins, par diverses réunions organisées par l'équipe éducative. Chaque famille peut prendre rendez-vous avec tout membre de l'administration ou de l'équipe éducative. Les personnels reçoivent sur rendez-vous.

La quantité et la facilité de circulation des informations sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les règles de droit. Le collège est doté d'une charte d'utilisation de l'informatique pédagogique au collège.

A l'expression :

La liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans le respect du pluralisme, du principe de laïcité et de la liberté d'autrui d'une part et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement d'autre part.

Les écrits (affiches, journaux, « blogs », le cas échéant sanctionnés, par voie pénale : l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure, la provocation à la violence et à la discrimination, la reproduction et la diffusion des productions intellectuelles (marques, invention, dessins et modèles...) sans l'accord des personnes qui, de droit, détiennent le monopole de leur exploitation.

L'expression collective : elle s'exerce par l'intermédiaire du délégué de classe auprès du professeur principal ou de toute autre personne concernée. Elle s'exerce dans le respect mutuel.

De réunion :

En collège, seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour informer leurs camarades. Ils en font la demande auprès du chef d'établissement.

Afin de faciliter la prise de responsabilité, les délégués des élèves ont droit à une formation.

A la représentativité :

Tous les membres de la communauté éducative sont représentés au conseil d'administration. Le chef d'établissement organise l'élection des délégués de classe avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire.

Les délégués élèves élisent en leur sein leurs représentants au conseil d'administration avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Aux activités du foyer socio-éducatif et à celles de l'UNSS (loi d'association de 1901) :

A partir du moment où l'élève a payé sa cotisation, il peut bénéficier des activités du foyer socioéducatif.

Pour la pratique du sport scolaire, le mercredi après-midi, l'élève doit au préalable acquérir une licence. Les professeurs d'E.P.S. organisent après la rentrée une réunion d'information.

Le déplacement individuel pour se rendre sur les installations sportives où se déroulent certains entraînements sur la ville, relève de l'autorisation écrite des parents.

Pour les compétitions, le déplacement est encadré et organisé avec pour point de départ et de retour, l'établissement scolaire.

Article 2 : Horaires et mouvements des élèves

Article 2 – 1 : Horaires

Le collège est ouvert les lundi mardi jeudi vendredi de 8h00 à 18h00 et le mercredi de 8h00 à 12h35.
L'accueil des élèves se fait tous les jours à 8h15 et les cours débutent à 8h30.

	Ouverture des grilles	Début du cours	Fin du cours
M1	8h15	8h30	9h25
M2	9h20	9h30	10h25
Récréation 10h25 – 10h40			
M3		10h40	11h35
M4	11h35	11h40	12h35*
Pause commune			
S1	12h50	13h00	13h55
S2	13h50	14h00	14h55
Récréation 14h55 – 15h10			
S3		15h10	16h05
S4		16h05	17h00

Article 2 – 2 : Mouvements des élèves

Les collégiens doivent entrer et sortir du collège en présentant leur carnet de correspondance, correctement rempli. Les élèves se rendent dans les salles dès la première sonnerie du matin et de l'après-midi. Le portail est fermé à la première sonnerie et l'élève est considéré en retard.

Aux moments des mouvements d'interclasse, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre sans jeux brutaux ni bousculades. Aux récréations, les élèves doivent évacuer totalement les bâtiments pour aller dans la cour et ne pas stationner dans les couloirs ou les toilettes.

Toute circulation dans le collège, les classes, les escaliers et couloirs en dehors des moments de mouvement ne peut se faire sans la présence d'un adulte ou d'un élève désigné.

Article 3 : Entrées et sorties des élèves

Les externes et les demi-pensionnaires ont un régime de sortie différent.

- Les externes sont autorisés à quitter l'établissement après le dernier cours inscrit à l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi.
- Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après le dernier cours inscrit à l'emploi du temps de l'après-midi.

En cas d'absence de cours l'après-midi, les demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après y avoir pris leur repas (12h35 si le repas est pris à 11h35 ou 13h55 si le repas est pris à 12h35).

Les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement plus tôt, en cas d'absence d'un professeur à condition que la famille donne l'autorisation en début d'année scolaire sur le carnet de liaison.

Si un élève doit sortir avant les horaires notés dans son emploi du temps, un responsable légal doit venir le chercher et signer une décharge au sein de l'établissement ou transmettre une autorisation écrite permettant à l'élève de sortir.

Il est interdit de quitter l'établissement pendant les récréations, demi-pension comprise, sauf dans le cas où les cours sont terminés et les élèves autorisés à sortir. Dans ce cas la sortie de l'établissement doit se faire dès la première sonnerie y compris lors des récréations.

Concernant l'entrée des élèves dans l'établissement durant les récréations, elle doit impérativement se faire en début de récréation (10h25 pour la récréation du matin ; 14h55 pour celle de l'après-midi).

Tout élève se présentant au portail le matin doit rester au collège, même en cas d'absence non prévue du professeur. Les absences non prévues des professeurs sont communiquées dès que possible par l'établissement via l'ENT.

Article 4 : Sécurité

Seuls les élèves et les membres du personnel sont autorisés à pénétrer dans l'établissement. Les autres personnes devront en demander l'autorisation à la direction. Toute entrée non autorisée constitue un délit d'intrusion et peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Les personnes extérieures au collège ont l'obligation de se présenter à la loge afin de signer le registre d'entrée et attendre la prise en charge d'un personnel afin de rentrer au sein de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, les élèves venant à vélo doivent mettre pied à terre avant de franchir la porte du collège. Ils devront déposer leur vélo dans les garages à vélo prévus à cet effet. Seuls les élèves ayant des vélos sont autorisés à s'y rendre. Les vélomoteurs sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à ramener de la nourriture dans l'établissement (sauf autorisation explicite de la part des personnels du collège ou dans le cadre d'un PAI).

Conformément à la réglementation, les consignes de sécurité sont données à tous les membres du personnel du collège en début d'année scolaire et doivent être strictement respectées par tous les membres de la communauté scolaire, ainsi que les matériels d'alarme et de secours. Le professeur principal en fera un commentaire en classe, en début d'année.

Les élèves doivent se conformer aux consignes que leur indique leur professeur en ce qui concerne la manipulation de

certains produits ou appareils dangereux.

Chaque trimestre, des exercices d'évacuation sont organisés par le chef d'établissement. **Le déclenchement sans motif de l'alarme est dangereux** : il est demandé aux élèves de ne pas y toucher sous peine de sanctions. De même, vider un extincteur est un acte qui peut se révéler dangereux, voire criminel. Des sanctions peuvent être prononcées.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 prescrit l'interdiction de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements lycées. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. Cette interdiction est étendue à l'usage de la cigarette électronique.

Conformément à la loi, il est interdit de consommer des produits stupéfiants (drogues), d'en faire commerce ou d'en posséder. La vente et l'usage des boissons énergisantes sont interdits au collège. De même, le chef d'établissement peut engager des poursuites et/ou prononcer une sanction contre tout élève introduisant ou faisant usage d'objets ou de produits dangereux/toxiques (couteaux, ciseaux pointus, cutters, pétards, briquets, cigarettes, bombes lacrymogènes, stylos-laser...) c'est à dire **tout objet assimilable à une arme**.

Il est déconseillé aux élèves de venir avec des objets de valeur, des sommes d'argent importantes. En cas de vol ou de dégradation des objets personnels, la responsabilité du collège n'est pas engagée.

Article 5 : Vie Collective

Tout comportement qui entraîne une surcharge de travail pour le personnel de service (salissures et dégradations volontaires, graffitis, tags, etc.), sera réparé par une participation personnelle de l'élève aux travaux de remise en état.

L'utilisation de tout objet permettant l'enregistrement ou la diffusion de sons ou d'images et de moyens de communication portables est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Ces appareils et leurs accessoires doivent rester éteints et invisibles tout au long du temps scolaire, y compris en récréation et lors des déplacements EPS, et des sorties scolaires. **Dans le cas contraire, l'appareil pourra être confisqué. Il sera restitué à l'un des responsables légaux par la Direction sur rendez-vous.** Les élèves et leurs parents sont avertis que l'introduction de ces appareils se fait à leurs risques et périls et que le collège ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, de vol, ou de détérioration. Exceptionnellement et en cas d'urgence, les élèves peuvent demander à la vie scolaire de joindre leur famille. Les utilisations détournées d'internet par les élèves (*blogs, réseaux sociaux, etc.*) mettant en cause des membres de la communauté scolaire, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale. Conformément à la réglementation relative au droit à l'image, toute photographie publiée sans le consentement de la personne concernée (de son responsable légal si elle est mineure) est interdite dans l'établissement.

La direction du collège peut être amenée à demander l'intervention des services de police afin de contrôler le contenu des cartables, des poches et des casiers à chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire à la sécurité des élèves ou à l'ordre dans l'établissement.

Article 6 : Le CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est placé sous la responsabilité du professeur documentaliste. Le CDI est destiné au travail documentaire, à la lecture, à la consultation des livres, revues, livres audio... Les élèves y trouveront également de la documentation pouvant les aider à construire leur projet d'orientation. L'accès à Internet est réservé à la recherche documentaire.

Le CDI est un endroit calme. Le silence est de rigueur, les chuchotements sont tolérés. Les déplacements doivent être limités. Les horaires d'ouverture et le planning d'occupation hebdomadaire du CDI sont affichés sur la porte d'entrée. Pendant la pause commune, l'accès au CDI se fait directement après la fin des cours de la matinée, puis les élèves descendent au réfectoire pour manger. Pour les récréations de 10h25 et de 14h55, l'accès au CDI se fait en début de récréation et est réservé à l'emprunt d'ouvrages (les tablettes sont interdites pendant l'accueil des récréations). Pour les heures de permanence, les élèves se rendent au CDI sous autorisation de la Vie Scolaire ou de la Professeur Documentaliste. Une fois installé, les élèves doivent impérativement demander l'autorisation pour sortir leur tablette.

Tous les documents disponibles au CDI peuvent être empruntés, exception faite des usuels (dictionnaires, encyclopédies). Le prêt est d'une durée limitée. Tout dépassement abusif peut conduire à une interdiction de prêt. Le CDI assure le prêt des manuels scolaires. Ces manuels sont remis en début d'année et doivent être restitués dans l'état d'origine. Les élèves se doivent de respecter les documents et le matériel. En cas de perte ou de dégradation trop importante, le remboursement sera facturé aux familles.

Article 7 : La salle d'étude

Tout élève n'ayant pas cours habituellement (*étude régulière*) ou occasionnellement (*absence d'un enseignant*) doit se présenter en Vie scolaire. Un contrôle de présence des élèves est effectué.

La salle d'études est un lieu de travail. Les élèves doivent y étudier calmement, sans perturber le travail de leurs voisins. Les tablettes sont autorisées sous contrôle : les élèves devront s'inscrire en se connectant à la tablette Vie Scolaire en début d'heure. Seul l'usage pédagogique est accepté, dans le cas contraire, il sera demandé à l'élève de ranger sa tablette. Les assistants d'éducation sont chargés d'assurer la tranquillité et un climat propice aux apprentissages. Dans la mesure du possible, ils se tiennent à la disposition des élèves pour les aider dans leurs différents travaux scolaires. L'élève en retenue doit se présenter à la Vie scolaire pour effectuer le travail donné.

Article 8 : Organisation de l'EPS

Article 8 – 1 : Déplacements

Les cours d'EPS débutent dès la prise en charge des élèves par les professeurs.

Les déplacements entre le collège et les installations sportives sont sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

Ils doivent s'effectuer dans le plus strict respect des consignes de sécurité veillant à l'unité du groupe.

L'accès aux vestiaires est strictement interdit pendant les cours. Il est interdit d'utiliser le distributeur de boissons et de nourritures présents sur les infrastructures sportives.

Article 8 – 2 : Tenue

Conformément à la liste remise aux familles en début d'année, une tenue adaptée à la pratique sportive est exigée.

Des chaussures d'intérieur propres et correctement lacées sont obligatoires pour l'accès aux gymnases.

Pour des raisons de sécurité, les chewing-gums sont interdits.

Article 8 – 3 : Inaptitude en EPS

Les élèves invoquant une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical conforme au modèle fourni par l'éducation nationale, qui précise la durée de validité de l'inaptitude qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Il peut comporter, dans le respect du secret médical, des informations utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève. Le certificat médical ne comporte aucune indication en ce qui concerne la présence de l'élève en EPS.

En cas d'inaptitude partielle ou totale justifiée par un médecin, la famille remplit la partie « dispense EPS » du carnet en joignant le certificat à l'enseignant, qui a toute la responsabilité quant à la présence et la participation de l'élève en cours d'EPS. **La dispense d'activité ne le dispense pas de sa présence en cours.** En cas de non présence en cours, autorisé par l'enseignant, la famille peut faire la demande auprès de la CPE, d'autoriser l'enfant à quitter l'établissement, si la dispense est supérieure à une durée d'un mois. Sinon, l'élève restera en salle d'étude.

En cas d'inaptitude exceptionnelle signalée par la famille (en remplissant la partie « dispense EPS » dans le carnet de correspondance - valable uniquement pour une séance), l'élève se rend en cours avec sa tenue et l'enseignant a toute responsabilité quant à la participation à la séance.

Article 9 : Punitions, Sanctions et Gratifications (cir n°2014-059 du 27 mai 2014).

Lors des conseils de classe, les professeurs pourront dans leurs appréciations encourager, complimenter ou féliciter.

Les gratifications s'adressent exclusivement aux élèves ayant un comportement correct dans l'établissement, les bavardages durant les cours notamment, peuvent constituer un obstacle à l'obtention de celles-ci.

Dans cette perspective, les élèves particulièrement remarquables par leur attitude face à l'effort, leur sérieux et/ou leurs résultats pourront être récompensés par l'attribution et la remise officielle des gratifications suivantes :

Les encouragements	Peuvent être décernés aux élèves repérés comme faisant des efforts dans le travail et dans le sérieux quel que soit leur niveau de résultat.
Les compliments	Sont destinés aux élèves impliqués ayant obtenu de bons ou de très bons résultats semestriels.
Les félicitations	Sont exclusivement réservées au domaine de l'excellence à tout point de vue.

Dans le cas d'élèves signalés en conseil de classe par l'équipe pédagogique sur l'un ou plusieurs des points suivants : comportement, travail, absentéisme, retards. Cette instance est compétente pour alerter l'élève et sa famille puis pour le mettre en garde. Ces informations ne sont pas des sanctions disciplinaires et par conséquent, ne seront pas jointes au dossier scolaire de l'élève, elles seront toutefois remises en main propre à la famille par le professeur principal ou par un membre de l'équipe de direction après convocation.

Les punitions scolaires

Sont proposées par :

- Les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.
- Les personnels de direction et d'éducation, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Sont motivées par :

- Un manquement mineur aux obligations des élèves.
- Une perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement.
- Une évaluation du travail personnel.

Types de punitions scolaires :

- Inscription sur le carnet de correspondance (*observation*)
- Excuse orale, *éventuellement publique*, ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Retenue pour faire un exercice non fait ou un devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle de cours (à titre très exceptionnel et dans le contexte prévu par la loi).

La commission éducative

La commission éducative, décidée dans le cadre des réunions Vie scolaire, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement (**dont l'absentéisme injustifié**), et d'y apporter des réponses éducatives.

Présidée par le chef d'établissement ou par son représentant, elle se compose de membres élus en début d'année scolaire : 2 enseignants, la conseillère principale d'éducation, l'infirmière scolaire, 2 représentants de parents d'élève, les élèves délégués de la classe ainsi que le professeur principal en charge de la classe dans laquelle se trouve l'élève entendu, le représentant légal et d'autres professeurs de l'équipe éducative peuvent y être invités.

Il pourra y être prononcé des sanctions d'exclusion de la classe ou du collège dont la durée est inférieure à 8 jours.

Dans le cadre d'un contrat éducatif écrit tripartite (famille, élève, Direction), l'élève s'engage à respecter les engagements proposés par la commission éducative. Le non-respect de ce contrat est susceptible d'entraîner la tenue d'un conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires

Sont proposées par :

- Le chef d'établissement *ou* le conseil de discipline.

Sont motivées par :

- Des atteintes aux personnes.
- Des atteintes aux biens.
- Des manquements graves aux obligations des élèves.

Types de sanctions :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation.
- L'exclusion temporaire de la classe, durant au maximum huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement durant au maximum huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement (qui ne peut être posée que par Conseil de discipline).

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. L'élève doit s'engager à la réaliser. Celle-ci peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État et nécessite, si elle s'effectue en dehors de l'établissement, de la signature d'une convention stipulant notamment l'accord de l'élève et de son représentant légal. Elle peut être proposée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme une alternative à une sanction d'exclusion temporaire.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Elles sont versées au dossier administratif de l'élève et effacées à l'issue :

- De l'année scolaire (avertissement, blâme, mesure de responsabilisation)
- D'un an, date à date (exclusions temporaires)
- L'exclusion définitive reste dans le dossier administratif de l'élève.

NB : S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire. Cette mesure n'est pas une sanction et à ce titre ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 10 : Maladies - Accidents

Tout élève souffrant doit obligatoirement se rendre à l'infirmerie muni de son carnet de liaison et accompagné par un de ses camarades. En l'absence de l'infirmière, l'élève accompagné se rendra obligatoirement à la Vie scolaire qui le prendra en charge.

Les traitements médicamenteux personnels ne peuvent être administrés au collège que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), signé entre la famille et l'établissement, sur avis du médecin traitant et du médecin de l'Éducation Nationale. Seuls les traitements concernés par le PAI peuvent être en possession des élèves.

En dehors d'un PAI, l'infirmière est seule habilitée à utiliser les médicaments pour des soins ambulatoires ponctuels.

En aucun cas, des médicaments ne doivent circuler dans le collège.

Les élèves malades ou victimes d'un malaise ou d'un accident sont évacués sur l'établissement hospitalier habilité à les recevoir, par le transporteur désigné par le 15. Les parents sont prévenus par un membre du personnel.

Article 11 : Liaison avec la famille

Afin de faciliter les échanges entre les familles et l'établissement scolaire, tout changement de domicile ou de numéro de téléphone ou d'adresse mail doit être impérativement signalé au secrétariat.

Article 11 – 1 : Information des familles

a) Le carnet de liaison

Le carnet fourni par le collège doit être maintenu **en parfait état** de propreté durant toute l'année scolaire. En cas de perte ou de dégradation, le remboursement du carnet sera à la charge de la famille au coût déterminé et voté par les membres du conseil d'administration.

Le carnet de liaison permet les relations entre parents, professeurs, conseiller principal d'éducation et Direction.

Il porte toutes les observations concernant l'élève et le fonctionnement général du collège. Une photo de l'élève doit obligatoirement être collée au dos du carnet de correspondance.

Il est impératif pour les parents de contrôler régulièrement le carnet de liaison de leur enfant et de signer chaque information. Le carnet de liaison sera contrôlé régulièrement par les professeurs et l'administration.

b) L'ENT

Les nombreuses informations relatives à la vie de l'établissement sont collectées dans le tableau d'affichage de l'ENT. Les codes sont distribués aux élèves et à leurs responsables légaux en début d'année de sixième. Les mots de passe doivent être soigneusement mémorisés car ces codes seront inchangés tout au long du parcours collège. Ces codes sont confidentiels, et les informations peuvent être différentes selon qu'elles soient délivrées aux élèves ou aux familles.

c) Résultats scolaires de l'élève

Les résultats d'évaluation des élèves sont mis à la disposition des familles sur l'ENT.

A l'issue des conseils de classe, les familles sont invitées à venir chercher le bulletin portant les résultats scolaires de la période écoulée, ainsi que les appréciations des professeurs. En fin d'année scolaire, les bulletins non remis aux familles sont envoyés par voie postale.

Article 11 – 2 : Accueil des familles

a) L'équipe pédagogique, éducative et de direction

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié.

Le chef d'établissement et son adjoint, le conseiller principal d'éducation et les professeurs pourront être contactés pour prise de rendez-vous afin d'étudier les cas particuliers et d'évoquer la scolarité d'un élève.

b) Le médecin de l'Education Nationale - l'infirmière - l'assistante sociale

Le médecin, l'infirmière et l'assistante sociale se tiennent à la disposition des élèves et de leur famille :

- Le médecin de l'Education Nationale et l'assistante sociale : sur demande.

- L'infirmière : lundi (journée) et mardi (matin)

c) La psychologue de l'Education nationale

De par sa mission « Orientation », elle renseigne les élèves, les parents sur les différentes filières d'orientation.

De par sa mission « Développement », elle reçoit des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires ou autres.

Elle reçoit sur rendez-vous au collège (inscription au bureau de la CPE) et/ou au CIO de Elancourt.

d) Les associations des parents d'élèves

En début d'année scolaire, a lieu l'élection des représentants des parents d'élèves qui siégeront au conseil d'administration et aux autres instances du collège.

Les représentants sont à la disposition des familles et peuvent les assister lors des rendez-vous ; ils œuvrent pour un dialogue permanent entre celles-ci, les élèves et les représentants de l'Éducation Nationale.

Les associations de parents désignent leurs représentants aux conseils de classes. Leurs coordonnées sont mises à la disposition des familles.

Article 12 : Assurance

Sans être obligatoire, une assurance pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) et pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels) est vivement recommandée.

Elle doit être souscrite pour les activités facultatives (voyages, sorties, stages, clubs...). Pour ces activités, chaque organisateur aura la charge de vérifier que chaque élève est assuré. Les élèves qui ne sont pas assurés ne pourront pas participer à ces activités. Lors de chaque nouvelle année scolaire, une attestation sera demandée.

La responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée lors des sorties hors temps scolaire autorisées par les responsables de l'élève. Les familles sont donc invitées à vérifier que leur contrat d'assurance les garantit bien contre les risques encourus.

Article 13 : Demi-pension

La restauration est un service annexe rendu aux familles les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h15. Une inscription préalable est obligatoire. L'inscription se fait sur le site « SoHappy » à chaque rentrée scolaire.

Pour autoriser leur enfant à sortir de l'établissement au moment de la demi-pension, les parents devront faire un mot sur papier libre précisant la date et l'heure de sortie ainsi que le nom, prénom et classe de l'élève.

Le réfectoire est réservé aux élèves demi-pensionnaires. Les cartables, gants et écharpes sont interdits, ils doivent être déposés dans les casiers des élèves.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de faire entrer ou de sortir de la nourriture de la demi-pension.

Les élèves doivent avoir un comportement correct, tel qu'il est prévu dans le règlement intérieur. Tout comportement incorrect peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

Article 14 : Les aides financières

L'aide à la restauration scolaire : versée et accordée en fonction des critères de revenus. La demande d'aide doit être effectuée auprès de l'intendance.

La bourse des collèges, pour l'ensemble des familles, versée par l'Etat sous conditions de ressources, sera payée directement aux familles à chaque fin de trimestre. Un RIB est à remettre impérativement à l'intendance du collège. La demande de bourse doit s'effectuer en début d'année scolaire.

Charte internet

Annexée au règlement intérieur

Charte de la laïcité à l'école

Annexée au règlement intérieur

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur, de la charte de la laïcité et de la charte informatique

Signature des représentants légaux

Signature de l'élève